

## INTRODUCTION

---

**20.1.** Une fois que la description a été produite conformément aux règles de la première partie, on choisit des accès pour faciliter la recherche de cette description.

Les règles de la deuxième partie traitent du choix et de la présentation des accès indépendants du sujet. Le chapitre 21 porte sur le choix des accès aux noms des entités responsables de la création, de l'accumulation ou de l'utilisation de l'unité archivistique à décrire (accès de provenance), aux noms des auteurs et aux autres noms. Les chapitres 22 à 24 régissent la présentation des noms choisis comme accès tandis que le chapitre 26 régit celle des renvois d'un accès à un autre.

Dans chaque chapitre, les règles générales précèdent les règles particulières. Lorsqu'il n'y a pas de règle particulière pour résoudre un problème précis, on appliquera les règles plus générales.

**20.2.** Le chapitre 23 porte sur les noms géographiques. Bien qu'ils fassent souvent partie de noms de personnes morales, ces noms posent un problème distinct. On doit dissocier le problème de la présentation des noms géographiques dans une forme normalisée du problème connexe mais distinct de la présentation des accès de personnes morales impliquant de tels noms.

**20.3.** Les chapitres 22, 23 et 24 comportent des règles relatives aux éléments ajoutés aux noms choisis comme accès (voir les règles 22.12, 22.18-22.19, 23.4 et 24.4C). De telles additions doivent toujours être faites si elles sont nécessaires pour distinguer des noms qui, autrement, seraient identiques, et dans les cas pour lesquels les règles le stipulent. En prévision d'éventuels cas d'homonymie on ajoutera, au besoin, à toutes les vedettes, les éléments signalés dans les règles facultatives du chapitre 22.

### EXEMPLES

**20.4.** Comme dans la première partie, les exemples de la deuxième partie sont explicatifs et non pas normatifs. Ils illustrent uniquement les solutions à des problèmes traités dans la règle à laquelle ils sont ajoutés. Cela n'exclut pas la nécessité d'établir d'autres accès (chapitre 21) ou renvois (chapitres 22-24).

## DEUXIÈME PARTIE

La présentation des exemples (leur disposition et leur typographie) ne vise qu'à faciliter l'emploi des règles. Elle n'implique pas que les accès doivent être conformes à une disposition ou une typographie prescrite.

Dans les chapitres 22-24, x est employé pour indiquer l'obligation d'établir un renvoi voir, et xx pour indiquer l'obligation d'établir un renvoi voir aussi.

Les éléments compris dans les exemples du chapitre 21 sont présentés selon les directives de la première partie. Ils ne constituent en aucun temps une description complète. D'autre part, seuls sont exposés les éléments qui se rapportent au choix ou à la présentation des accès.